

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 03/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARIANEGROUP**

Av Gay Lussac

33167 Saint-Médard-en-Jalles

Références : 23-458  
Code AIOT : 0005201261

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Av Gay Lussac 33167 Saint-Médard-en-Jalles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations classées a été informée d'une plainte déposée par un habitant de saint médard en Jalle suite au brulage réalisé le 23 janvier 2023 vers 11H30. Une inspection a été diligentée pour vérifier si l'exploitant a réalisé ce brûlage dans les conditions autorisées par son arrêté préfectoral.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARIANEGROUP
- Av Gay Lussac 33167 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT : 0005201261

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde.

Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires.

L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Médard-en-Jalles, est implanté sur une plate-forme pyrotechnique de 435 ha, accueillant 930 employés et 650 bâtiments, partagée avec la société ROXEL.

Au sein de cette plate-forme, la société ARIANEGROUP développe et fabrique des propergols pour la propulsion stratégique et spatiale et pour la sécurité automobile.

L'établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 modifié. Le site est encadré par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 qui consolide les prescriptions de l'ensemble des anciens arrêtés préfectoraux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Brulage déchets	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article Art 10.9.1	/	Sans objet
2	conditions météo	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article Art 10.9.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé le brûlage de ses déchets le 23 janvier 2023 dans les conditions autorisées en ce qui concerne la quantité de déchets et la météorologie.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Brulage déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article Art 10.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Brulage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Quantité maximale La quantité maximale de produits par opération de brûlage n'excède en aucun cas les quantités définies pour chaque aire en annexe 7 de l'arrêté du 22 janvier 2021 Enregistrement L'exploitant réalise un enregistrement de la nature et des quantités détruites ainsi que du résultat des contrôles éventuels effectués sur les déchets pour les caractériser, tenu à disposition de l'inspection de l'environnement. Consigne de sécurité Une consigne de sécurité est établie pour les opérations de brûlage. Elle comporte notamment : [...] - interdiction de brûler des déchets de nature différente ; [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le fichier de suivi décrivant le tonnage et la composition du brûlage effectué le 23 janvier vers 11H20. Il ressort de l'analyse de ce fichier que le tonnage est respecté.  Néanmoins, l'inspection des installations classées note que des déchets qui pourraient sembler de nature différente ont été brûlés sur la même aire n°6 : du propergol et du comburant.  L'exploitant a précisé que le propergol contient lui-même une grosse majorité de comburant, il n'y a donc pas de nature différente fondamentale. Il a précisé que la prescription telle que rédigée dans l'arrêté préfectoral désigne l'interdiction de brûler des produits qui seraient incompatibles entre eux.  Par ailleurs, l'EDD (version 2018) indique en page 252 que l'aire numéro 6 peut recevoir comburant et propergol.  obs : l'exploitant présente les dangers afférents au non-respect de la prescription "interdiction de brûler des déchets de nature différente". Il clarifie les notions de "nature", au sens de la prescription de l'arrêté préfectoral, et d'"incompatibilité des produits", terme évoqué lors de l'inspection. Il propose le cas échéant une formulation plus précise de cette prescription qui sera prise en compte lors d'une prochaine mise à jour de son arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : conditions météo

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article Art 10.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Brulage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conditions météorologiques Le brûlage des propergols composites est interdit par temps de brouillard ou conditions météorologiques pouvant conduire à un rabattement rapide au sol des fumées.  Le brûlage des propergols composites est autorisé dans les conditions suivantes :
<b>Constats :</b> La fiche des relevés météorologiques du 23 janvier 2023 a pu être consultée. Il en ressort les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- vitesse moyenne du vent dans les 15 minutes avant déclenchement du brûlage : 11 km/h ;</li><li>- hygrométrie : 87 %;</li><li>- direction du vent : N-NE</li></ul> Tout est conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet